



# LES DROITS SOCIAUX

## CONTEXTE

Les droits sociaux ne résultent pas d'une simple conséquence d'un bien être économique mais de l'adoption de principes qui relèvent de la devise républicaine « Liberté, égalité, fraternité ». Comme les droits économiques, ils ne sont pas négociables : la santé, l'instruction, les loisirs sont des droits fondamentaux, des composantes essentielles de la construction sociale. Ils doivent donc être accessibles à chacun pour être profitable à toutes et tous.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

### Article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

### Article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

- « 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

### Article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

« Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. »

### Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

« 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale. »

### Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

- « 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

### Article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

- « 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

## Article 6 de la Charte de l'environnement

« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

## Article 13 du préambule de la Constitution de 1946

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

## ÉLÉMENTS DU DÉBAT

L'énumération des droits sociaux, tels que définis ci-dessus, éclaire de façon cruelle la dimension inégalitaire et paupérisée de la société française, dont l'une des caractéristiques est d'être une zone de bas salaires. Pour la LDH, toute personne qui participe directement ou indirectement à la construction sociale doit pouvoir en profiter pleinement et de droit. D'où l'importance des niveaux de salaire, ou de revenus, qui doivent permettre de vivre dignement, d'un salaire minimum « plancher » qui constitue un point de repère et une garantie pour tous, de mécanismes de négociations visant à assurer une juste rémunération des qualifications, des compétences et des responsabilités, des diplômes et de l'expérience acquise. Cette structure salariale organise les relations sociales, les contributions de solidarité, la couverture sociale, le financement des retraites et avec lui la solidarité générationnelle. Elle permet une redistribution des richesses à travers la contribution du capital.

Ces dernières décennies, la remise en cause de cette conception a provoqué la multiplication de cadeaux fiscaux aux entreprises, au prétexte de financer l'emploi. L'entreprise a de fait été exonérée de solidarité nationale. Chacun de ces cadeaux a donc constitué un manque à gagner pour le social – santé, éducation, retraite, services publics – sans aucunement faire progresser l'emploi. C'est dans ce contexte qu'on a vu fleurir les parachutes dorés, les retraites chapeaux et autres golden primes qui échappent au droit commun pour n'enrichir que les plus riches.

Alors qu'on oppose de plus en plus systématiquement les droits des uns aux droits des autres (étrangers contre « nationaux », actifs contre retraités, fonctionnaires contre salariés du privé, chômeurs contre « hauts salaires »), il est

fondamental de réaffirmer que les droits sociaux ne valent que s'ils valent pour toutes et tous. Qu'ils ne sont donc ni négociables au gré de l'humeur des marchés, ni suspendus à un « mérite » individuel supposé, ni enfin modifiables à titre de sanctions.

Cela implique un dialogue social valorisé et respectueux des parties prenantes, prenant en compte les besoins de progrès et de solidarité pour les salariés et les travailleurs. C'est la condition sine qua non de changements dans les domaines de l'efficacité au travail, de la santé au travail, d'autres façons de produire, de coopérer et d'échanger, notamment en termes de respect des normes sociales et environnementales.

Ni alibi au compassionnel, ni prétexte à des mesures de contrôle social répressives, les droits sociaux doivent être réaffirmés pour ce qu'ils sont : un élément décisif pour un mieux être général. Cela implique une meilleure santé des services publics, outils de solidarité extraordinaires et garants d'un large pan de l'égalité – sociale, territoriale, de santé, devant l'éducation et la culture. Cela implique de même ces outils de redistribution – et donc de solidarité – que sont les choix de politique fiscale, de couverture santé, de politique familiale, d'insertion...